



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie
Service jeunesse, sport et vie associative
Pôle sport
Bureau de la réglementation sportive



Direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie
Service jeunesse, sport et vie associative
Pôle sport
Bureau de la réglementation sportive



Fédération française d'études et de sports sous-marins
Direction technique nationale

Note d'information aux clubs de plongée

Avril 2018

À la suite de différentes constatations faites sur le terrain, nous avons souhaité rappeler quelques informations importantes à l'ensemble des structures qui proposent une ou plusieurs des activités de plongée subaquatique en Savoie et Haute-Savoie, à titre bénévole ou professionnel.

SOMMAIRE

Page 2 : Trois simplifications administratives

- ✓ Suppression de l'agrément préfectoral des associations sportives affiliées à une fédération nationale agréée (article 11 de l'ordonnance n° 904 du 23 juillet 2015)
- ✓ Suppression de l'obligation de déclaration des « établissements organisant la pratique des activités physiques ou sportives » (article 49 de la loi n° 1545 du 20 décembre 2014)
- ✓ Nouvelle carte professionnelle d'éducateur sportif

Page 4 : Vie associative :

- ✓ Élargissement de la place des mineurs dans les associations

Page 4 : Exercice contre rémunération :

- ✓ Précisions relatives à la notion de « contre rémunération »
- ✓ Place du code de la consommation
- ✓ Fiscalité des associations et risques de redressements fiscaux

Page 7 : Les règles spécifiques aux « eaps » en plongée dans le code du sport

Page 8 : Nos contacts

TROIS SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Suppression de l'agrément préfectoral des associations sportives affiliées à une fédération nationale agréée (article 11 de l'ordonnance n° 904 du 23 juillet 2015)

De manière concrète, l'attestation d'affiliation délivrée par la fédération agréée, remplace l'arrêté préfectoral d'agrément (pour ouvrir droit à l'usage de la carte « Pass Région » par exemple).

Pour autant, les obligations pour obtenir l'agrément subsistent et doivent rester formalisées dans les statuts (articles L. 121-4 et R. 121-3 du code du sport), soit :

1. un fonctionnement démocratique :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
 - un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
 - les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
2. la transparence de la gestion :
 - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses ;
 - un budget annuel adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
 - des comptes soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
 - la soumission pour autorisation au conseil d'administration et la présentation pour information à l'assemblée générale, de tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part ;
3. le respect de principes citoyens :
 - l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et un conseil d'administration reflétant la composition de l'assemblée générale ;
 - les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire ;
 - l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association ;
 - la liberté d'opinion et l'interdiction de tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel ;
4. le respect des règles sportives :
 - d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi (code du sport) ;
 - déontologiques définies par le C.N.O.S.F ;
 - adoptées par la(les) fédération(s) de rattachement.

En cas de disfonctionnements, le Préfet conserve la capacité de retirer l'agrément des associations affiliées qui ne respectent pas les dites obligations ou qui emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles suivants du code du sport :

- L. 212-1 et L. 212-2 (obligation de qualification des éducateurs sportifs rémunérés) ;
- L. 212-9 (obligation d'honorabilité des éducateurs salariés) ;
- L. 322-1 (obligation d'honorabilité des éducateurs et des dirigeants bénévoles) ;
- L. 322-2. (obligation d'hygiène et de sécurité).

Suppression de l'obligation de déclaration des « établissements organisant la pratique des activités physiques ou sportives » (article 49 de la Loi n° 1545 du 20 décembre 2014)

En conséquence, il n'est plus délivré de récépissé de déclaration ni de numéro d'établissement d'APS.

Pour autant, les autres obligations subsistent, et l'établissement organisant la pratique des activités physiques ou sportives – donc l'association sportive – doit toujours :

- respecter les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les normes techniques applicables aux activités organisées (L. 322-2) ;
- prévoir pour les cas d'urgence, un dispositif d'organisation des secours adapté (trousse de secours, moyens de communication, défibrillateur, extincteurs, plan d'organisation de la sécurité et des secours, etc.) ;
- souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des dirigeants, des préposés et des pratiquants tiers entre eux (L. 321-1) ;
- s'assurer que chaque éducateur sportif intervenant contre rémunération est titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité (ou pour les stagiaires en formation, d'une attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique) (L.212-8) ;
- s'assurer que les éducateurs sportifs intervenant en contrat de prestation soient assurés en responsabilité civile conformément à l'article L. 321-7 ;
- déclarer à l'administration (R. 322-6) avec le formulaire Cerfa 15796.01 :
 - tout accident grave pour la santé des pratiquants (accident mortel, risques de suites mortelles, risques d'invalidité totale ou partielle) ;
 - toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- veiller à ce que ses dirigeants n'aient pas fait l'objet de l'une des condamnations prévue à l'article L.212-9 du code du sport, et qui nuirait à l'obligation d'honorabilité prévue à l'article L.322-1 (notre service contrôle cette honorabilité par le biais de la consultation du bulletin numéro 2 du casier judiciaire national et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ;
- déclarer à l'administration les installations sportives dont l'établissement est propriétaire (L. 312-2).

Au plan des suites administratives pouvant être données aux manquements à ces obligations, le Préfet du département peut adresser les mises en demeure nécessaires (R. 322-9) et, ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement (L. 322-5).

Nouvelle carte professionnelle d'éducateur sportif

Une nouvelle carte professionnelle d'éducateur sportif a été mise en service début janvier 2016. Sur un format carte de crédit, elle reprend toutes les mentions figurant sur l'ancienne carte. La mention du diplôme et des prérogatives sera lisible partout grâce à la lecture d'un QR code sur un smartphone, mais également sur n'importe quelle connexion internet sur le site <https://eapspublic.sports.gouv.fr>.

Cette carte peut être obtenue par télédéclaration sur le site Internet du ministère des sports : <https://eaps.sports.gouv.fr/>

Pour autant, les dispositions légales attachées à la profession réglementée d'éducateur sportif subsistent et la carte professionnelle atteste toujours que son titulaire :

- possède le diplôme requis pour l'activité encadrée dans l'environnement où elle se déroule : « obligation de qualification - L. 212-1 » ;
- n'a pas commis de délits lui interdisant l'exercice de la profession réglementée d'éducateur sportif : « obligation d'honorabilité – L. 212-9 » (cette honorabilité est automatiquement contrôlée tous les ans par la consultation du bulletin numéro 2 du casier judiciaire national et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ;
- est en bonne santé : « obligation d'aptitude médicale – A. 212-178 » ;
- est régulièrement déclaré : « obligation de déclaration – L. 212-11 ».

Les manquements correspondants constituent des **délits** passibles de **15.000 euros d'amende et d'un an de prison** pour l'employé et pour l'employeur (articles **L. 212-8-10-12 et 14** du code du sport).

UNE NOUVEAUTÉ ASSOCIATIVE

Élargissement de la place des mineurs dans les associations

L'article 43 de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le Décret d'application 2017-1057 du 9 mai 2017 renforcent la place des mineurs dans les associations. Les associations peuvent ainsi être amenées à modifier leurs statuts pour appliquer ces dispositions nouvelles.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent, avec l'accord écrit du représentant légal, participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration. Il peut aussi, avec l'accord préalable du représentant légal, accomplir les actes d'administration de l'association, sauf les actes de disposition consistant à vendre, louer, donner, un bien.

Les mineurs de 16 ans révolus peuvent librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration. Le représentant légal en est informé par l'association, sans délai et dans les conditions fixées par le décret d'application. Sauf opposition du représentant légal, le mineur peut alors accomplir seul tous les actes d'administration de l'association, hormis les actes de disposition.

UNE PRÉCISION FISCALE

La notion de « contre rémunération »

L'article L. 212-1 du code du sport est ainsi formulé :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, ..., les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- 1. garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;*
- 2. Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.... »*

La jurisprudence englobe dans cette notion de « contre-rémunération » :

- les salariés avec un contrat de travail ;
- les prestataires avec contrats de sous-traitance ou de prestation de service ;
- ainsi que les situations irrégulières requalifiables en contrat de travail dès lors qu'existe un « lien de subordination », notamment des bénévoles déguisés par des remboursements de frais non réellement justifiés, ou d'avantages en nature caractérisés.

Les administrations de l'État chargées du sport, du travail, de l'Urssaf et du fisc, partagent la même interprétation du bénévolat :

« Est bénévole, celui qui apporte un concours non sollicité, spontané, désintéressé et exercé au profit d'une association humanitaire, caritative ou d'œuvre sociale, éducative, culturelle, sportive, agissant sans but lucratif. L'aide fournie par le bénévole doit demeurer sans contrepartie financière susceptible de constituer une ressource pour subvenir à ses besoins vitaux. »

Ainsi, les remboursements de frais disproportionnés et sans justification réelle, sont-ils assimilables à une rémunération et la situation requalifiable en contrat de travail ; ce qui, outre les redressements de charges sociales, emporte les obligations et conséquences définies au code du sport et précisées plus haut.

Le code de la consommation

L'article L.421-3 précise l'obligation de moyen qui s'impose à tout prestataire en matière de sécurité :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Les articles L.111-1 et L.111-2 définissent les informations que le consommateur doit recevoir de manière lisible et compréhensible, avant tout engagement contractuel et avant toute exécution de la prestation.

Enfin, en application de l'article L.112-1, toute prestation de service dont le prix est supérieur ou égal à 25 euros TTC doit faire l'objet de la délivrance d'une fiche mentionnant, la raison sociale, le Siret, la date, le lieu, la prestation détaillée, le montant.

Le risque de redressement fiscal dans les associations

Dans le contexte actuel certaines associations sont amenées à mettre en place des activités et des prestations commerciales, comme un moyen nouveau permettant la poursuite de l'objet associatif. Loin d'être proscrit, cet axe de développement, mérite toutefois de connaître certaines règles et de prendre quelques précautions d'ordre fiscal.

Trois principes :

- 1 L'association est un acteur économique comme les autres, soumis aux différents impôts et taxes : TVA, impôts sur les sociétés...**
- 2 Elle en est exonérée, si sa gestion est dite « désintéressée » :**
 - Les administrateurs n'ont pas d'intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation.
 - L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice.
 - Les excédents sont affectés à la réalisation de l'objet social.
 - Les membres ne peuvent se voir attribuer une part de l'actif.
- 3 La soumission aux impôts commerciaux ne dissocie pas, la TVA, l'impôt sur les sociétés, la contribution économique territoriale.**

Trois questions à se poser

- 1 La gestion de l'association est-elle désintéressée ?**
 - **Oui**, si les dirigeants sont strictement bénévoles :
 - les remboursements de frais sont dûment justifiés ;
 - les dirigeants ne perçoivent aucun avantage, direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (tolérance d'une rémunération (salaire brut + avantages en nature), inférieure au ¼ du Smic).
 - **Oui**, si les excédents d'exploitation ne sont pas redistribués aux adhérents et si les biens ne sont pas répartis entre les membres.
 - **Si oui**, passer à la question suivante ; **si non**, l'association est imposable.
- 2 L'association concurrence-t-elle une entreprise ?**
 - **Oui**, si cette concurrence est effective, ou ... potentielle.
 - **Si oui**, passer à la question suivante ; **Si non**, l'association est exonérée.

3 L'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ?

- **Non, si :**
 - l'activité est « d'utilité sociale » ;
 - l'association satisfait un besoin qui n'est pas, ou mal, couvert par le marché ;
 - elle s'adresse à des publics justifiant des conditions particulières au de leur situation sociale et économique (chômeurs, handicapés, précaires...) ;
 - les prix pratiqués sont inférieurs au marché, ou modulés en fonction du public.
- **Oui, si :**
 - le public peut s'adresser indifféremment à l'association ou à une structure commerciale ;
 - l'association offre le même produit que la structure commerciale ;
 - elle s'adresse au même public ;
 - elle utilise les mêmes moyens de communication ;
 - elle pratique des prix comparables.
- **Si oui**, l'association est imposable ; **Si non**, l'association est exonérée.

Trois précautions à prendre en cas de doute

1 Ne pas hésiter à consulter un inspecteur du fisc :

- Il peut produire un « rescrit fiscal » qui vaut décision préalable de l'administration.
- Il peut conseiller sur le montage du produit et la structuration de l'association :
 - si des activités lucratives accessoires sont avérées, il peut être utile de les sectoriser, afin que l'ensemble de l'association ne soit pas impactée par l'imposition ;
 - si les recettes lucratives accessoires sont inférieures à 60.540 euros en 2018 (montant révisable annuellement selon la loi de finance), l'association peut être exonérée de certaines taxes notamment de la TVA.

2 Relire les statuts et si besoin les modifier :

- **L'objet** doit exclusivement rester consacré à l'objet social de l'association.
- **Les moyens d'actions** peuvent utilement et judicieusement évoquer la mise en œuvre d'animations lucratives accessoires destinées à la réalisation de l'objet social.
- **Les ressources** peuvent comporter un item relatif aux recettes des animations lucratives accessoires.
- L'institution d'une « commission bénévole d'apurement des comptes » ou l'appel à des commissaires aux comptes professionnels et la soumission de tous les contrats au comité directeur et à l'assemblée générale.
- la précision du rôle de l'assemblée générale ordinaire : désigner les vérificateurs aux comptes » ; fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité » ; décider de l'affectation des excédents des activités lucratives accessoires ».

3 Mettre en place une gestion courante fiable :

- Établir et conserver des comptes rendus des instances, comité directeur et assemblée générale, clairs et précis.
- Tenir une comptabilité claire, précise, exacte, transparente et si besoin, sectorisée.

LES RÈGLES DU CODE DU SPORT SPÉCIFIQUES AUX « EAPS » PLONGÉE

Les « établissements qui organisent la pratique des activités physiques ou sportives » (EAPS) subaquatiques, doivent respecter les règles d'hygiène et sécurité spécifiées dans le Code du sport (CDS), en sus de celles applicables à l'ensemble des EAPS.

Ces règles sont édictées par les articles A.322-71 à A.322-101 et les annexes III-14a à III-19 de la partie dispositions réglementaires (arrêtés) du CDS.

Les activités de plongée en scaphandre et de pratique de l'apnée sont principalement visées par ces textes. Une partie du dispositif réglementaire est commun à tous les mélanges respirés ; d'autres parties sont spécifiques à la plongée à l'air, au nitrox (mélange O₂ et azote différent de l'air), à l'héliox (O₂ et hélium), au trimix (O₂, azote, hélium) ou à l'oxygène pur.

L'organisation des plongées sur le site d'immersion est confiée à un directeur de plongée (DP) responsable de l'organisation et de la sécurité, dont les qualifications et prérogatives sont définies à l'annexe III-15a du CDS.

Le cadre de pratique est repéré en fonction du milieu d'évolution, en distinguant le « milieu naturel » auquel s'applique l'ensemble du dispositif réglementaire et les piscines ou fosses de plongée de plus de 6 mètres qui bénéficient d'un dispositif dérogatoire allégé (A.322-98).

Les pratiques en plongée sont séparées en deux parties : l'enseignement, incluant les baptêmes de plongée et l'exploration excluant tout acte d'enseignement (A.322-75).

Les plongeurs à l'air sont identifiés (annexe III-14a) en fonction de leurs aptitudes à évoluer en étant encadré (PE) ou en autonomie sans encadrement (PA) en faisant référence à une profondeur maxi d'évolution (ex. aptitude PA40 = Plongeur autonome 40 m maxi).

Les aptitudes des plongeurs sont reconnues par le Directeur de plongée (A.322-77) en fonction des documents produits (brevets, carnets ...) et éventuellement de plongées d'évaluation. Les brevets de plongeurs français permettent de repérer ces aptitudes (annexe III-14b), lesquelles peuvent être déclinées sur le même principe pour la plongée au nitrox (annexe III-17a), ou à l'héliox et au trimix (annexe III-18a).

Les encadrants sont identifiés en fonction de leurs qualifications et de leurs prérogatives à encadrer en exploration ou en enseignement (annexe III-15b). Seuls les encadrants titulaires d'un brevet délivré par l'État, la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP et la CMAS peuvent encadrer en France.

Les dispositions réglementaires définissent des espaces d'évolution en fonction de la profondeur maximale (A.322-76), ainsi que des conditions de composition des palanquées de plongeurs en fonction de leurs aptitudes en fixant l'encadrement, le nombre de plongeurs et la profondeur maxi d'évolution. Sont ainsi définies les conditions d'évolution en plongée à l'air en situation d'enseignement (annexe III-16a) ou d'exploration (annexe III-16b), ainsi que les conditions d'évolution en plongée au nitrox d'enseignement (annexe III-17b) ou d'exploration (annexe III-17c) et les conditions d'évolution au trimix ou à l'héliox en enseignement (annexe III-18b) ou en exploration (annexe III-18c).

Seuls les plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP et la CMAS ont accès à la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres.

Une partie de cette réglementation fixe des exigences d'équipement des plongeurs (A.322-80), de matérialisation de l'activité sur site (A.322-79), de matériels d'assistance et de secours tenus à disposition ((A.322-78) et d'entretien de certains équipements (A.322-81).

En cas d'accident survenu pendant la pratique, une fiche d'évacuation de plongeur doit obligatoirement être utilisée (modèle en annexe III-19).

La plongée en recycleur est soumise à un cadre dérogatoire spécifique (A.322-94) qui cumule notamment les exigences de qualification adaptée au recycleur utilisé et celles visant le mélange respiré par le plongeur.

La plongée archéologique, souterraine et les parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatiques sont exclus de ce dispositif réglementaire.

Pour les activités en apnée, un article dérogatoire (A.322-101) prévoit que seul deux articles du dispositif s'appliquent, l'un sur les matériels d'assistance et de secours (A.322-78) et l'autre sur l'hygiène des tubas (A.322-83). Les pratiques en apnée dans de petites profondeurs (0 à 6 m), notamment la randonnée subaquatique, bénéficient d'un cadre encore plus allégé.

NOS CONTACTS

DDCSPP de la Savoie - Service JSVA - Pôle sport – Bureau de la réglementation sportive

321 chemin des moulins – BP 9111373011 Chambéry cx
Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h30
04 56 11 06 69/68 – ddcsp-jsva@savoie.gouv.fr

www.savoie.gouv.fr

Laurent Girard, chef du service : 04 56 11 06 60 – laurent.girard@savoie.gouv.fr

Bernard Jacquot, chef du pôle sport : 04 56 11 06 70 – bernard.jacquot@savoie.gouv.fr

Pierre Botto, coordonnateur du bureau : 04 56 11 06 67 - pierre.botto@savoie.gouv.fr



DDCS de la Haute-Savoie - Service JSVA - Pôle sport – Bureau de la réglementation sportive

Cité administrative - 7, rue Dupanloup – 74040 Annecy cs
Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h30
04 50 88 41 40 – ddcjs-jsva@hate-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Fabien Basset, chef du service : 04 56 11 43 53 – fabien.basset@haute-savoie.gouv.fr

Romain Pallud, référent réglementation : 04 56 11 42 84 romain.pallud@haute-savoie.gouv.fr

Jean-Philippe Winiarski, conseiller sport: 04 56 11 43 07 – jean-philippe.winiarski@haute-savoie.gouv.fr



Fédération française d'études et de sports sous-marins

FFESSM – Direction technique nationale

24 Quai de Rive-Neuve - 13284 MARSEILLE Cedex 07
04 91 33 99 31 - <https://ffessm.fr/>

Comité départemental de la Haute Savoie :

Jean Pierre GUERRET : president@ffessm74.fr

Comité départemental de la Savoie :

Dominique PICARD : domdil@wanadoo.fr



Pour aller plus loin :

- Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare
- Code du sport, partie réglementaire, arrêtés : articles A.322-71 à A.322-115 ; annexes : III-14a (art. A.322-77) ; III-14b (art. A.322-77) ; III-15a (art. A.322-72) ; III-15b (art. A.322-74) ; III-16a (art. A.322-82) ; III-16b (art. A.322-82) ; III-17 a (art. A.322-91) ; III-17 b (art. A.322-91) ; III-17 c (art. A.322-91) ; III-18 a (art. A.322-96) ; III-18 b (art. A.322-91) ; III-18 c (art. A.322-91) ; III-19 (art. A.322-78) ; III-20 A (art. A.322-101) ; III-20 B (art. A.322-101).
- Instruction n° 06-135 JS du 3 Août 2006 relative à l'application des dispositions réglementaires en matière d'établissement d'activités physiques et sportives de plongée subaquatique ; classification du navire support de l'activité
- Concernant la gestion des équipements de protection individuelle : les articles R.4313-16 du code du travail, A.322-176, A.322-177 avec son annexe III-27, du code du sport